



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-huitième session**  
27 janvier-7 février 2014

**Compilation établie par le Haut-Commissariat  
des Nations Unies aux droits de l'homme conformément  
au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1  
du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5  
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

## Yémen

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18576 (F) 291113 041213



\* 1 3 1 8 5 7 6 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1987)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1987)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserves, art. 17, par. 1, art. 18, par. 1, et art. 22, 1972)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 29, par. 1, 1984)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention contre la torture, art. 20 (1991)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Protocole de Palerme <sup>7</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
	Conventions relatives aux réfugiés <sup>4</sup>		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>5</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>9</sup>
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
			Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>10</sup>

1. En 2010, le Comité contre la torture a invité le Yémen à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>. En 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Yémen de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>12</sup>. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Yémen à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>13</sup>.
2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Yémen de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>14</sup>. Le Comité contre la torture a lui aussi recommandé au Yémen de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>15</sup>, ainsi qu'à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention<sup>16</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme ont invité le Yémen à ratifier les deuxième et premier Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>17</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont instamment prié le Yémen de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a vivement engagé le Yémen à accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>19</sup>.
3. Le Comité contre la torture et le HCDH ont instamment invité le Yémen à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>20</sup>.
4. En 2009, le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont encouragé le Yémen à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>21</sup>.
5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Yémen d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, comme il s'était engagé à le faire en 2011<sup>22</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale avait fait la navette entre les organes législatifs et a instamment prié le Yémen de lancer un vaste processus de consultation à son sujet<sup>23</sup>.
7. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme (la Haut-Commissaire adjointe) a noté que, dans le cadre du processus constitutionnel à venir, il convenait de tenir compte des droits de l'homme, en particulier ceux des femmes, des enfants et des communautés marginalisées, notamment les *Muhamasheen*<sup>24</sup>.
8. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Yémen d'achever le processus d'harmonisation de sa législation avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>25</sup>.
9. L'équipe de pays des Nations Unies s'inquiétait de l'absence d'un cadre constitutionnel qui garantisse les droits de l'enfant, ainsi que d'une définition claire, cohérente et unique de l'enfant dans tous les textes de loi, ce qui donnait lieu parfois à des jugements interprétatifs<sup>26</sup>. Elle a relevé qu'en 2012, le Gouvernement yéménite avait

réexaminé le corpus national de lois concernant l'enfance et a exhorté le Yémen à adopter des dispositions constitutionnelles qui protègent les droits de l'enfant et garantissent leur mise en œuvre<sup>27</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme<sup>28</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>29</sup>
Non	Non	Non

10. Plusieurs organes conventionnels et le HCDH ont engagé le Yémen à accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris<sup>30</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ministère des droits de l'homme dirigeait les travaux préparatoires devant conduire à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et d'une stratégie nationale pour les droits de l'homme<sup>31</sup>.

11. La Haut-Commissaire adjointe a regretté que les membres de la Commission d'enquête sur les événements de 2011 n'aient toujours pas été nommés et a insisté sur le fait que tous devaient être des personnalités intègres, indépendantes et compétentes<sup>32</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a préconisé l'établissement d'une commission justice et réconciliation nationale dans les meilleurs délais et la fourniture rapide d'un soutien administratif, financier et technique à la Commission chargée d'examiner et de régler les questions foncières et à la Commission sur le renvoi forcé d'employés<sup>33</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la Commission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant la révolution de 2011 n'était toujours pas opérationnelle et que sa composition n'était pas encore arrêtée, malgré la promulgation en 2012 d'un décret présidentiel portant création de cet organe<sup>34</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Yémen de veiller à ce que le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant soit doté de pouvoirs et de moyens suffisants<sup>35</sup>. Il s'est félicité de l'adoption de la Stratégie nationale pour la jeunesse et l'enfance, et a recommandé au Yémen d'étudier la possibilité d'élaborer un plan d'action national portant sur les questions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>36</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

14. Le HCDH a recommandé au Yémen de renforcer sa coopération avec le système des Nations Unies, notamment en mettant en œuvre les recommandations qui avaient été formulées par les organes conventionnels, dans le cadre de l'Examen périodique universel, par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par le Secrétaire général dans un rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>37</sup>.

## A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>38</sup>

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2006	2009	Mars 2011	Dix-neuvième et vingtième rapports devant être soumis en novembre 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2003	2013	Mai 2011	Troisième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 2005	2009	Mars 2012	Sixième rapport devant être soumis en 2015
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2008	2013	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	Novembre 2003	-	Mai 2010	Troisième rapport devant être soumis en 2014
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005	2010/2008 (Convention relative aux droits de l'enfant concernant la – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)/2012 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Septembre 2009 (Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Quatrième rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011

### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

#### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Données relatives à la composition démographique de la population et protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays <sup>39</sup>	-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2013	Institution nationale des droits de l'homme; discrimination à l'égard des femmes; actes de torture et mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité; réfugiés <sup>40</sup>	-
Comité contre la torture	2011	Inspection des centres de détention; détention au secret; enquête sur les allégations de torture; mariages précoces; harcèlement d'une ONG <sup>41</sup>	Dialogue en cours <sup>42</sup>

15. Le Comité des droits de l'homme regrettait qu'il n'ait été donné effet à aucune des recommandations qu'il avait formulées en 2002 et en 2005 sur la question de la discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup>.

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>44</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (2-5 octobre 2003)	Néant
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2006)	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2006; rappels en 2008 et 2013)
	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2009)	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2009)
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (depuis 2006, rappel en 2007)	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (demandée en 2011)
	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (2006)	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (demandée en 2013)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 25 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 3 d'entre elles.	

16. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, sur les 160 affaires qu'il avait portées à l'attention du Yémen, 9 avaient été élucidées par la source et 135 par le Gouvernement yéménite, 14 avaient été classées et 2 restaient en suspens<sup>45</sup>.

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

17. La Haut-Commissaire adjointe a salué l'empressement avec lequel les autorités nationales avaient facilité la mise en place d'une présence du Haut-Commissariat au Yémen et a achevé sa visite de 2013 par l'inauguration du bureau du HCDH<sup>46</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Yémen d'introduire dans sa législation nationale une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>47</sup>. Il lui a également recommandé de réviser son Code pénal afin d'incriminer des comportements et activités comme la propagande et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale<sup>48</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme regrettait l'inertie du Yémen dans les questions liées aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et la persistance de la violence au foyer. Il a recommandé au Yémen d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires, telles que les mutilations génitales féminines; d'incriminer le viol conjugal et d'autres formes de violence familiale; de poursuivre les auteurs de tels actes et de les condamner à des peines appropriées; et d'apporter une assistance aux victimes<sup>49</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont formulé des préoccupations et recommandations similaires<sup>50</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Yémen de continuer d'appuyer les efforts nationaux de lutte contre les mutilations génitales féminines et d'associer les chefs religieux officiels au règlement des controverses sur la légitimité de ces pratiques<sup>51</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont regretté l'absence de progrès vers l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires, en particulier l'article 23 de la loi sur le statut personnel, qui disposait qu'en matière de mariage, le «silence d'une vierge» valait consentement<sup>52</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, selon des indicateurs fiables, la discrimination persistait à l'égard d'enfants vulnérables tels que les enfants à peau sombre (*Muhamasheen*) marginalisés, les enfants migrants, les enfants des rues et les enfants handicapés<sup>53</sup>.

#### B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la peine de mort était largement utilisée au Yémen, même pour des infractions autres que des crimes de sang, notamment le trafic de stupéfiants<sup>54</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme constatait encore avec préoccupation que la loi permettait de facto de condamner à mort des personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de la commission de l'infraction présumée et s'est inquiété d'apprendre qu'il était proposé d'apporter au Code pénal une modification qui permettrait aussi de prononcer la peine de mort contre des enfants. Il a demandé au Yémen de réviser sa législation relative à la peine de mort de façon qu'elle soit conforme aux prescriptions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'interdire officiellement la condamnation à mort par lapidation et l'exécution de cette peine<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture a formulé des préoccupations et des recommandations du même ordre<sup>56</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé à l'application immédiate d'un moratoire sur toutes les exécutions abusives et inhumaines et exhorté le Président du Yémen à veiller à ce que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur étaient reprochés soient



jugées par des juridictions pour mineurs, et non par des tribunaux ordinaires<sup>57</sup>. La Haut-Commissaire adjointe a indiqué que le HCDH maintenait sa position en faveur de l'abolition de la peine capitale; en attendant l'abrogation de cette peine, le Yémen devrait faire en sorte que celle-ci ne soit pas prononcée contre des mineurs<sup>58</sup>.

24. En 2012 et 2013, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé des communications concernant des allégations d'exécutions ou de risques d'exécution de mineurs<sup>59</sup>. Dans une communication envoyée en décembre 2012, des rapporteurs spéciaux ont exprimé leur préoccupation concernant le risque présumé d'exécution de 23 personnes et l'exécution présumée, en 2012, de deux personnes qui étaient mineures au moment des faits qui leur avaient été reprochés<sup>60</sup>. En 2013, une deuxième communication, portant sur le risque présumé d'exécution d'un délinquant mineur, avait été envoyée<sup>61</sup>. En 2013, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déploré que le Gouvernement yéménite n'ait pas répondu à ces communications et a appelé les autorités à suspendre toutes les exécutions qui constitueraient un manquement au droit international des droits de l'homme, à procéder à un réexamen approfondi de toutes les affaires et à envisager de commuer les condamnations à la peine capitale<sup>62</sup>.

25. Le HCDH a réuni des informations sur un grand nombre d'allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'utilisation excessive de la force contre des civils et des cibles civiles par les forces de sécurité et des groupes apparentés<sup>63</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait des informations faisant état d'un usage excessif et disproportionné de la force meurtrière, de la torture, des détentions arbitraires et des menaces visant des civils qui avaient participé aux manifestations pacifiques de 2011<sup>64</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Yémen d'enquêter sur toutes les allégations d'implication de membres des forces de l'ordre et des organes de sécurité dans des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>66</sup>. Le HCDH a recommandé au Yémen de prendre immédiatement des dispositions pour mettre un terme aux attaques commises par les forces de sécurité contre des civils et des cibles civiles, dans le plein respect des obligations que lui imposait le droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait l'usage d'armes à feu<sup>67</sup>.

27. Le Comité contre la torture a recommandé au Yémen de prendre des mesures pour lutter contre les disparitions forcées et la pratique des arrestations massives sans mandat et des détentions arbitraires sans inculpation ni procédure judiciaire<sup>68</sup>.

28. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait que certaines sanctions pénales telles que la flagellation, l'administration de coups et même l'amputation étaient encore prévues par la loi et infligées en public<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires<sup>70</sup>.

29. Le Comité contre la torture a recommandé au Yémen de mettre un terme sans délai à la pratique consistant à prendre en otage des proches d'auteurs présumés d'infractions, et de punir les coupables de tels actes<sup>71</sup>.

30. Le Comité contre la torture, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme s'inquiétaient de l'absence d'une définition complète de la torture<sup>72</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'article 26 du Code de procédure pénale et a recommandé au Yémen d'annoncer une politique visant à mettre fin aux actes de torture et aux mauvais traitements de la part d'agents de l'État<sup>73</sup>. Il a relevé avec préoccupation que la définition de la torture telle qu'elle figurait dans la Constitution ne s'appliquait pas aux complices d'actes de torture<sup>74</sup>. Il a exhorté le Yémen à garantir l'irrecevabilité en justice des aveux obtenus par la torture ou la contrainte<sup>75</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, récemment, de même que pendant les manifestations de 2011 et la période qui avait suivi, des détenus s'étaient plaints d'avoir été torturés ou soumis à d'autres mauvais traitements par la Garde républicaine et les forces centrales de sécurité<sup>76</sup>. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies étaient profondément préoccupés par les nombreuses allégations dénonçant le recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements à l'égard de détenus<sup>77</sup>. Le HCDH avait reçu des informations concernant des personnes qui auraient été torturées dans des centres de détention de Sanaa<sup>78</sup>. Le Comité contre la torture a engagé le Yémen à établir un système national efficace de surveillance et d'inspection de tous les lieux de détention et à donner suite aux résultats de cette surveillance systématique<sup>79</sup>.

32. Plusieurs organes conventionnels s'inquiétaient des informations faisant état de l'administration de châtiments corporels aux enfants en dehors du cadre judiciaire, notamment au sein de la famille et à l'école<sup>80</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme avait reçu des renseignements inquiétants concernant des violences perpétrées par des acteurs non étatiques pendant le conflit qui déchirait le pays de longue date et lors des troubles de 2011<sup>81</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'entre juillet 2011 et mars 2013, quelque 564 enfants avaient été tués ou blessés du fait ou dans le cadre d'affrontements armés<sup>82</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme était vivement préoccupé par les informations faisant état de l'affectation d'enfants à la surveillance de postes de contrôle militaires et à la protection des protestataires pendant les troubles de 2011, et il a recommandé au Yémen d'interdire l'utilisation d'enfants soldats<sup>83</sup>. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a salué dans son rapport les progrès accomplis en vue d'accélérer la restructuration de l'appareil militaire et d'établir des procédures appropriées qui permettraient de vérifier l'âge des personnes se présentant dans les centres de recrutement et de contrôler toutes les recrues mineures. Le Représentant spécial du Secrétaire général a invité toutes les parties prenantes à étudier la question des enfants et de leurs besoins dans le cadre du Dialogue national et a encouragé le Yémen à achever la mise au point d'un plan d'action visant à lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales, en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à ratifier les projets d'amendement aux cinq lois militaires pertinentes et à consacrer des ressources suffisantes à leur mise en œuvre effective<sup>84</sup>. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (la Commission d'experts de l'OIT) a elle aussi exprimé sa vive inquiétude quant au recrutement d'enfants pour le conflit armé<sup>85</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé aux forces gouvernementales et aux groupes d'opposition armés de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour mettre un terme à l'utilisation et au recrutement d'enfants et démobiliser ceux qui avaient été recrutés précédemment<sup>86</sup>.

36. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a reconnu que des progrès avaient été accomplis vers l'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire et la réalisation de l'égalité des sexes, mais a relevé qu'environ un cinquième des garçons et un quart des filles étaient toujours astreints au travail<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé au Yémen d'incriminer le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins de le soumettre au travail forcé<sup>88</sup>.

37. En 2011 et 2012, le Rapporteur spécial sur la torture a envoyé des communications portant sur des allégations de détention au secret et de torture<sup>89</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué qu'il avait rendu plusieurs avis de nature similaire sur des

affaires concernant le Yémen<sup>90</sup>. Le Comité contre la torture a prié instamment le Yémen de supprimer la détention au secret et de veiller à ce que tous les détenus encore au secret soient remis en liberté, ou inculpés et jugés selon une procédure régulière<sup>91</sup>. Il a exhorté le Yémen à faire en sorte que tous les détenus bénéficient dans la pratique de toutes les garanties fondamentales dès le début de leur détention<sup>92</sup>, tandis que, de son côté, le Comité des droits de l'homme demandait que le maintien en détention de toutes les personnes privées de liberté soit réexaminé par un juge<sup>93</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'au Yémen, les violences familiales et la discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes et des filles étaient très répandues<sup>94</sup>. Le HCR a recommandé le lancement de campagnes nationales de sensibilisation aux violences faites aux femmes, le renforcement de la capacité de l'appareil judiciaire d'engager des poursuites contre les auteurs de violences sexistes, de mutilations génitales féminines, de sévices sexuels ou de viols, ainsi que la mise en place de services d'aide aux victimes<sup>95</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la «légalité» des mariages précoces de filles, qui s'apparentaient à une forme de violence ou de traitement inhumain ou dégradant à l'égard des intéressées<sup>96</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Yémen d'adopter et de faire respecter une loi fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans, et d'appeler davantage l'attention du public sur les effets néfastes des mariages d'enfants<sup>97</sup>.

39. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation qu'en application de l'article 232 du Code pénal, un mari qui tuait sa femme ou un parent de sexe masculin qui tuait une femme de la famille soupçonnée d'adultère n'était pas poursuivi pour meurtre, mais était inculpé du chef d'une infraction moins grave<sup>98</sup>.

40. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles des détenues seraient harcelées et violentées par les gardiens. Il a également constaté avec inquiétude que la majorité des détenues exécutaient une peine pour prostitution, adultère, alcoolisme ou comportement illégal ou indécent dans un lieu public ou privé, ou pour avoir enfreint les restrictions à la liberté de circulation imposées par les traditions familiales et les lois yéménites<sup>99</sup>.

41. Plusieurs organes conventionnels étaient préoccupés par la situation des femmes qui restaient en prison pendant de longues périodes après avoir exécuté leur peine parce que leur tuteur ou leur famille refusait de les accueillir ou n'était pas en mesure d'acquitter le «prix du sang» qu'elles avaient été condamnées à payer. Ils ont recommandé au Yémen de remettre en liberté les femmes qui avaient exécuté leur peine et de leur trouver un refuge adéquat<sup>100</sup>.

42. Le HCR a observé que des dispositions particulières n'avaient pas été prises pour protéger contre la traite les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres personnes relevant de sa compétence, et il a recommandé au Yémen de tenir compte du fait que les victimes effectives ou potentielles de la traite pouvaient prétendre au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>101</sup>.

43. Plusieurs organes conventionnels s'inquiétaient vivement de l'ampleur du phénomène de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre et du faible taux de poursuites pour des faits de traite<sup>102</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Yémen de prendre rapidement des mesures en vue d'adopter la loi contre la traite, et de mettre en place le cadre et les moyens nécessaires<sup>103</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Yémen d'incriminer la vente d'enfants aux fins du transfert d'organe à titre onéreux et de traduire en justice les auteurs de tels actes<sup>104</sup>. Le Comité a également recommandé au Yémen d'ériger en infraction l'exploitation sexuelle des enfants sous le couvert de «mariages touristiques» ou de «mariages temporaires»<sup>105</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a recommandé la fourniture

d'une aide directe pour le repérage et la mise à l'abri des enfants victimes de la traite, ainsi que pour leur réadaptation et leur insertion sociale<sup>106</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

45. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Yémen de réformer son appareil judiciaire pour en garantir l'indépendance et le bon fonctionnement. Ils lui ont recommandé de lutter contre la corruption en menant sans délai des enquêtes approfondies sur tous les cas où il y avait soupçon de corruption et de supprimer tous les organes juridictionnels d'exception, comme la Cour pénale spécialisée<sup>107</sup>. La Haut-Commissaire adjointe a évoqué la question des moyens dont disposait le système judiciaire pour agir de façon libre, indépendante et équitable<sup>108</sup>.

46. Dans ses résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012), le Conseil de sécurité a condamné énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises par les autorités yéménites et les violations des droits de l'homme perpétrées par d'autres protagonistes. Dans sa résolution 2014 (2011), il a insisté pour que «tous les responsables des violences et violations des droits de l'homme répondent de leurs actes» et souligné «la nécessité de mener ... une enquête approfondie, indépendante et impartiale dans le respect des normes internationales, afin de prévenir l'impunité de ces actes et d'amener leurs auteurs à en répondre pleinement»<sup>109</sup>. Le HCDH a exprimé la crainte que les enquêtes judiciaires sur les violations des droits de l'homme commises à la suite des troubles de 2011 restent sélectives et manquent de crédibilité<sup>110</sup>.

47. La Haut-Commissaire adjointe a noté qu'un accord n'avait pu être trouvé sur le texte final du projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale et qu'il faudrait attendre les recommandations du Groupe de travail sur la justice transitionnelle mis en place dans le cadre du Dialogue national. Elle a réaffirmé la nécessité de prendre en compte les violations des droits de l'homme qui avaient eu lieu en 2011 et plus tôt<sup>111</sup>. Le HCDH a estimé que la loi d'amnistie niait le principe même de responsabilité<sup>112</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme étaient préoccupés par l'adoption de la loi d'amnistie n° 1 de 2012, qui accordait une amnistie générale à l'ancien Président Saleh et l'immunité de poursuites pour tous les crimes politiques, à l'exception des actes de terrorisme, à tous ceux qui avaient servi l'ancien Président pendant les trente-trois ans qu'avait duré son régime<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Yémen d'abroger cette loi et de se conformer au droit international des droits de l'homme, qui interdisait d'accorder l'immunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme<sup>114</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme a vivement encouragé le Yémen à assurer la subordination complète des forces de sécurité au pouvoir civil et à réformer l'appareil de sécurité, y compris les forces armées<sup>115</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Yémen à faire en sorte que l'application de la charia soit compatible avec les obligations que lui imposait le droit international et que la charia ne soit pas appliquée aux étrangers et aux non-musulmans sans leur consentement<sup>116</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption des propositions d'amendement à la loi relative à la justice pour mineurs<sup>117</sup>. Le Comité contre la torture restait préoccupé par l'âge très bas de la responsabilité pénale (7 ans)<sup>118</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Yémen d'établir sa compétence pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

pornographie mettant en scène des enfants, y compris dans tous les cas où la victime était un de ses ressortissants<sup>119</sup>. Il a instamment prié le Yémen de veiller à ce que les enfants victimes de telles infractions soient identifiés de manière adéquate et ne soient pas condamnés à des peines d'amende ou d'emprisonnement<sup>120</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

53. Le HCR a recommandé au Yémen de clarifier la modification législative de 2010 accordant aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes, et de fournir des précisions sur son application dans la pratique<sup>121</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen de modifier d'urgence sa législation matrimoniale et familiale afin de garantir le droit des femmes de contracter mariage sans le consentement d'un tuteur et de garantir des droits égaux aux femmes en matière de divorce et de succession<sup>122</sup>.

55. Le HCR et le Comité des droits de l'enfant ont invité instamment le Yémen à faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées<sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a en outre exhorté le Yémen à interdire en droit et en pratique la perception de frais d'enregistrement des naissances<sup>124</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Yémen à abroger ou modifier toutes les lois qui prévoyaient ou pouvaient entraîner des poursuites et des sanctions contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle<sup>125</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Yémen de veiller à protéger le droit des minorités religieuses, en particulier des juifs et des bahaïs, de pratiquer librement leur religion, en garantissant la sécurité et la liberté de culte de ces communautés en tout temps<sup>126</sup>.

58. Selon des informations reçues par le HCDH, plus de 320 cas de violations touchant des journalistes avaient été signalés depuis janvier 2011, dont des arrestations et des détentions illégales<sup>127</sup>. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les violations graves de la liberté d'expression de manifestants pacifiques commises lors des troubles de 2011; par l'utilisation de la Cour pénale spécialisée pour juger les journalistes ainsi que les prisonniers politiques et les personnes accusées de terrorisme; et par la création du Tribunal spécialisé pour la presse et les publications, chargé d'examiner toutes les affaires en cours relatives à l'application de la loi de 1990 sur la presse et les publications, qui portait gravement atteinte à la liberté de la presse<sup>128</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires<sup>129</sup>.

59. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Yémen à remettre en liberté tous les journalistes arrêtés à la suite des troubles de 2011; à garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse; à mener des enquêtes sur les plaintes pour actes de violence envers des journalistes et toutes les personnes qui n'avaient fait qu'exercer leur liberté d'expression; à engager des poursuites pénales contre les responsables et à accorder réparation aux victimes ou à leur famille; et à supprimer le Tribunal spécialisé pour la presse et les publications<sup>130</sup>.

60. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Yémen de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour abroger toutes les lois qui imposaient des restrictions injustifiées à la liberté de réunion, et de libérer toutes les personnes privées de liberté du fait de l'application de ces lois<sup>131</sup>. Le HCDH a recommandé au Yémen de libérer toutes les personnes se trouvant toujours en détention, de rendre publics les noms des personnes encore privées de liberté et la raison de leur maintien en détention, et d'informer le public du lieu où se trouvaient les personnes détenues ou disparues<sup>132</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen de modifier la loi de 2002 relative aux syndicats de façon à faciliter la création de syndicats et de fédérations syndicales indépendants, ainsi que de redoubler d'efforts pour prévenir les représailles de la part d'employeurs du secteur privé contre des syndicalistes<sup>133</sup>.

62. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Yémen de prendre des mesures pour préserver les acquis obtenus par les femmes dans le contexte des manifestations pacifiques de 2011 en ce qui concernait la participation à la vie publique<sup>134</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen d'adopter une loi complète relative à l'égalité des sexes et de mettre en place des mesures temporaires spéciales, y compris un système de quotas, pour promouvoir la représentation des femmes aux postes de responsabilité<sup>135</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen de prendre des mesures en vue de faire baisser le chômage et d'éliminer la discrimination qui frappait les personnes originaires du sud du Yémen travaillant dans le secteur public<sup>136</sup>.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen de supprimer l'exigence, pour l'emploi d'une femme dans le secteur public, du consentement d'un homme de son entourage<sup>137</sup>.

65. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Yémen de prendre des mesures pour garantir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale<sup>138</sup>.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen d'instituer un salaire minimum national<sup>139</sup>.

67. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Yémen de prendre des mesures pour interdire et prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession<sup>140</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les niveaux des prestations du Fonds de protection sociale n'étaient pas suffisants pour assurer un niveau de vie décent aux bénéficiaires et à leur famille, et il s'est dit inquiet des informations selon lesquelles des agents de l'État ou des chefs tribaux détourneraient des prestations sociales<sup>141</sup>.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du taux très élevé de pauvreté de la population et il a recommandé au Yémen de s'attacher davantage à combattre la pauvreté, en prêtant une attention particulière aux personnes et groupes de population défavorisés et marginalisés, et d'adopter un nouveau plan national de développement et de lutte contre la pauvreté<sup>142</sup>.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insuffisance et l'inégalité de l'accès à l'eau, la forte prévalence des maladies d'origine hydrique et les décès d'enfants qui en résultaient; et le fait que le réseau public d'assainissement se limitait aux centres urbains<sup>143</sup>.

71. Le HCDH a recommandé au Yémen de s'abstenir de toute mesure visant à priver la population de services de base comme la distribution d'électricité, de combustible et d'eau<sup>144</sup>.

72. Le Programme alimentaire mondial a noté que l'effondrement des services publics avait privé des millions de personnes de l'accès aux soins de santé, à une eau salubre et à l'assainissement de base<sup>145</sup>.

## H. Droit à la santé

73. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la pratique des mariages d'enfants jouait un rôle majeur dans la malnutrition et que le taux de malnutrition chronique avait atteint 61,4 % en 2011<sup>146</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'ampleur de la malnutrition, par les taux élevés d'émaciation, d'insuffisance pondérale et de retard de croissance, ainsi que par l'aggravation de l'insécurité alimentaire des ménages, exacerbée par la hausse des prix des denrées alimentaires. Il s'inquiétait aussi de la part disproportionnée des terres agricoles consacrée à la culture du qat<sup>147</sup>. Selon le Programme alimentaire mondial et d'autres organismes d'aide, 1 million d'enfants allaient souffrir de malnutrition aiguë en 2012<sup>148</sup>.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen de garantir l'accès de tous à des soins de santé de base et à des services spécialisés dans l'hygiène de la procréation à des prix abordables; d'augmenter le nombre d'accouchements assistés par du personnel qualifié et de développer les soins prénatals et postnatals; et d'accroître la représentation des femmes parmi le personnel de santé, en particulier dans le domaine des soins infirmiers<sup>149</sup>.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les lois et la réglementation des établissements de santé étaient discriminatoires à l'égard des femmes et que les soins obstétricaux d'urgence de base n'étaient pas dispensés gratuitement<sup>150</sup>.

## I. Droit à l'éducation

76. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés était préoccupé par les attaques perpétrées contre des écoles<sup>151</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 242 attaques visant des établissements scolaires avaient été signalées entre juillet 2011 et mars 2013, et que les informations avaient été vérifiées pour 239 d'entre elles<sup>152</sup>.

77. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que par suite de la crise de 2011, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était tombé à 73 % (80 % pour les garçons et 66 % pour les filles)<sup>153</sup>. Plusieurs organes conventionnels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Yémen de prendre d'urgence des mesures pour assurer l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes<sup>154</sup>.

78. L'UNESCO a indiqué que la pauvreté obligeait des garçons comme des filles à travailler, soit parce que leur famille avait besoin d'argent, soit parce que leurs parents n'avaient pas les moyens d'acquitter les frais de scolarité. Elle a noté que 70 % des garçons qui travaillaient étaient scolarisés, contre 52 % seulement des filles<sup>155</sup>.

## J. Personnes handicapées

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Yémen d'éliminer la discrimination et les préjugés associés au handicap dans tous les domaines de la vie, de prendre d'urgence des mesures contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées en matière d'accès à l'emploi; et de veiller à ce qu'un pourcentage approprié d'emplois publics soit offert à des personnes handicapées<sup>156</sup>.

## K. Minorités et peuples autochtones

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Yémen de reconnaître officiellement l'existence de différents groupes ethniques sur son territoire et le fait que la société yéménite n'était pas véritablement homogène<sup>157</sup>.

81. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations évoquant la discrimination et la marginalisation persistantes qu'enduraient certains groupes minoritaires, comme les *Muhamasheen*, et il a rappelé que les victimes de discrimination devraient bénéficier de recours utiles et obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation<sup>158</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont formulé des préoccupations et des recommandations similaires<sup>159</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. Le HCR a signalé qu'en mars 2013, le Yémen abritait 237 717 réfugiés, et que seuls 15 % environ des nouveaux arrivants étaient enregistrés auprès des autorités yéménites ou du HCR<sup>160</sup>. Le HCR s'inquiétait du nombre des violences sexuelles et sexistes commises à l'égard des réfugiées et des demandeuses d'asile, ainsi que de la persistance des mutilations génitales féminines et des mariages précoces, et il a appelé le Yémen à renforcer la capacité de l'appareil judiciaire de poursuivre les auteurs de tels actes et à mettre en place des services d'aide aux victimes<sup>161</sup>.

83. Le HCR et le Comité des droits de l'homme saluaient la généreuse politique d'asile pratiquée par le Yémen à l'égard des réfugiés en provenance d'un pays voisin<sup>162</sup>. Le Comité des droits de l'homme était toutefois préoccupé par le fait que le Yémen ne manifestait pas la même sollicitude envers toutes les personnes en quête de protection. Alors que les arrivants du pays voisin en question recevaient d'emblée le statut de réfugié, les autres étaient systématiquement considérés comme des migrants illégaux et placés dans des centres de détention. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Yémen de faire en sorte que la procédure de détermination du statut de réfugié et les procédures d'asile soient adéquates pour les migrants de toutes nationalités<sup>163</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Yémen d'établir un cadre juridique qui régirait la procédure d'asile et de prendre des mesures spécifiques pour assurer la coordination voulue avec le HCR concernant la délivrance de certificats de réfugié<sup>164</sup>.

84. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les nombreux cas de renvoi forcé d'étrangers sans que les intéressés aient eu la possibilité d'introduire un recours utile contre la décision de renvoi<sup>165</sup>.

85. Le HCR a instamment prié le Yémen de n'utiliser le placement en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, et de veiller à ce que cette mesure soit assortie de garanties judiciaires<sup>166</sup>.



86. Le HCR a recommandé au Yémen de mener des campagnes nationales de sensibilisation à la question de l'apatridie et aux modifications apportées à la loi de 1990 relative à la nationalité<sup>167</sup>.

## **M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

87. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le sort des quelque 400 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, plus de la moitié à la suite du conflit préexistant avec les Houthis. Il a recommandé au Yémen d'assurer la protection de tous ceux qui avaient été touchés par le conflit préexistant, en adoptant le projet de stratégie de 2010 sur les personnes déplacées à l'intérieur des frontières du Yémen, et de s'efforcer de trouver une solution durable pour mettre fin aux déplacements<sup>168</sup>. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations similaires<sup>169</sup>.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Yémen de redoubler d'efforts pour fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et assurer leur retour immédiat dans leurs communautés<sup>170</sup>. Le HCR a recommandé au Yémen de renforcer le dispositif de délivrance de pièces d'identité civiles aux personnes déplacées<sup>171</sup>.

## **N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de la pénurie d'eau qui allait en s'aggravant, du manque d'eau potable salubre et de l'épuisement des réserves d'eau souterraines non renouvelables<sup>172</sup>.

90. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a noté qu'au Yémen, les terres et les ressources en eau étaient détenues et exploitées par les secteurs les plus influents de la société<sup>173</sup>.

## **O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

91. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Yémen de faire en sorte que la législation nationale non seulement définisse les infractions terroristes en fonction de leur objet mais aussi définisse la nature de ces actes avec suffisamment de précision pour permettre aux particuliers de régler leur conduite en conséquence<sup>174</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations du même ordre<sup>175</sup>.

92. Le HCDH a fait état d'informations indiquant que les deux organes de sécurité chargés de la lutte antiterroriste, à savoir la Sécurité nationale et la Sécurité politique, agissaient en marge de la loi et sans contrôle parlementaire, et qu'un projet de loi antiterroriste n'avait pas encore été adopté<sup>176</sup>.

93. Le HCDH était profondément préoccupé par l'utilisation présumée de drones armés dans le sud du pays pour cibler des individus décrits par les autorités yéménites ou les médias internationaux comme des «militants», des «agents» ou des «terroristes». Le HCDH a rappelé l'obligation qui incombait aux États, en vertu du droit international, de procéder à des enquêtes crédibles, rapides et efficaces et de veiller à l'établissement des responsabilités dans toutes les affaires de ce type<sup>177</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Yemen from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/YEM/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>9</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>10</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1), para. 38.
- <sup>12</sup> Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Yemen (A/HRC/19/51), para. 61; United Nations Country Team (UNCT) (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) 2013 submission to the UPR on Yemen, p. 4.
- <sup>13</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, (CERD/C/YEM/CO/17-18), para. 17.
- <sup>14</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 4.
- <sup>15</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 35.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>17</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/YEM/CO/5), paras. 14 and 27; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 4.
- <sup>18</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, (E/C.12/YEM/CO/2), para. 33; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 4.
- <sup>19</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 4.
- <sup>20</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 37; A/HRC/19/51, para. 61.
- <sup>21</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/OPSC/YEM/CO/1), para. 60; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 4.
- <sup>22</sup> United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) 2013 submission to the UPR on Yemen, pp. 2 and 9.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, pp. 3 and 4.
- <sup>24</sup> Media statement of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights on concluding her visit to Yemen, 3 October 2013. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13823&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13823&LangID=E).
- <sup>25</sup> CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 12.
- <sup>26</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, pp. 4 and 11.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>28</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>29</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>30</sup> E/C.12/YEM/CO/2, para. 6; CCPR/C/YEM/CO/5, para. 7; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 23; CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 8; Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Yemen (A/HRC/21/37), paras. 56 and 59.
- <sup>31</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 4.
- <sup>32</sup> Media statement of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights on concluding her visit to Yemen, 3 October 2013.
- <sup>33</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 5.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>35</sup> CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 16.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, paras. 13 and 14.
- <sup>37</sup> A/HRC/19/51, paras. 53, 60 and 61.
- <sup>38</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities

- <sup>39</sup> CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 24.
- <sup>40</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 29.
- <sup>41</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 41.
- <sup>42</sup> Letter dated 1 December 2011 from CAT to the Permanent Mission of Yemen. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/YEM/INT\\_CAT\\_FUL\\_YEM\\_15261\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/YEM/INT_CAT_FUL_YEM_15261_E.pdf).
- <sup>43</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 10.
- <sup>44</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>45</sup> Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (A/HRC/22/45), para. 519
- <sup>46</sup> Media statement of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights on concluding her visit to Yemen, 3 October 2013.
- <sup>47</sup> CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 7.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>49</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 9.
- <sup>50</sup> E/C.12/YEM/CO/2, paras. 7, 17 and 20; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 29.
- <sup>51</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 6.
- <sup>52</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 10; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 31.
- <sup>53</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 10.
- <sup>54</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>55</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 14.
- <sup>56</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 21.
- <sup>57</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 8.
- <sup>58</sup> Media statement of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights on concluding her visit to Yemen, 3 October 2013.
- <sup>59</sup> Communications report of special procedures, A/HRC/23/51, pp. 25 and 56.
- <sup>60</sup> Ibid., p. 25.
- <sup>61</sup> Ibid., p.56.
- <sup>62</sup> Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (A/HRC/23/47/Add.5), para. 112.
- <sup>63</sup> A/HRC/19/51, para. 22.
- <sup>64</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 15.
- <sup>65</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 15.
- <sup>66</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 15.
- <sup>67</sup> A/HRC/19/51, paras. 60 and 61.
- <sup>68</sup> HRC/19/51, paras. 60 and 61.
- <sup>68</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 13.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>70</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 20.
- <sup>71</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 14.
- <sup>72</sup> Ibid., para 7; CCPR/C/YEM/CO/5, para. 19; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 7.
- <sup>73</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 8.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>75</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>76</sup> UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 7. See also A/HRC/19/51, para. 31.
- <sup>77</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 8; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 7.
- <sup>78</sup> A/HRC/19/51, para. 31.

- 79 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 10.
- 80 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 20; E/C.12/YEM/CO/2, para. 21.
- 81 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 24.
- 82 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 13.
- 83 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 23.
- 84 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to the UPR on Yemen, 2013.
- 85 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Yemen, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3077436](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3077436).
- 86 A/HRC/21/37, para. 68 (a).
- 87 United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) 2103 submission to the UPR on Yemen, pp. 3 and 4.
- 88 CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 36; E/C.12/YEM/CO/2, para. 23.
- 89 Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (A/HRC/19/61/Add.4), para. 184.
- 90 Opinion No. 19/2012 and opinions No. 17/2010; No. 26/2009 and No. 13/2009 (see <http://www.unwgadatabase.org/un/>)
- 91 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 12.
- 92 Ibid., para. 9.
- 93 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 18.
- 94 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 5.
- 95 UNHCR submission, p. 7.
- 96 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 31.
- 97 E/C.12/YEM/CO/2, para. 19; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 6.
- 98 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 29.
- 99 Ibid., para. 24.
- 100 Ibid., para. 24; CCPR/C/YEM/CO/5, para. 18.
- 101 UNHCR submission, p. 5.
- 102 CRC/OPSC/YEM/CO/1, paras. 25 and 26; E/C.12/YEM/CO/2, para. 23; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 30.
- 103 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 12.
- 104 CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 42.
- 105 Ibid., para. 30.
- 106 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Yemen, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013).
- 107 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 17; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 17.
- 108 Media statement of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights on concluding her visit to Yemen, 3 October 2013.
- 109 S/RES/2014 (2011). See also S/RES/2051 (2012).
- 110 A/HRC/21/37, paras. 19 and 60.
- 111 Media statement of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights on concluding her visit to Yemen, 3 October 2013.
- 112 A/HRC/21/37, para. 22.
- 113 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 6 and A/HRC/21/37, paras. 22 and 23.
- 114 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 6.
- 115 Ibid., para. 16.
- 116 CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 10.
- 117 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 7.
- 118 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 25.
- 119 CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 46.
- 120 Ibid., para. 50.
- 121 UNHCR submission, p. 9.
- 122 E/C.12/YEM/CO/2, para. 18.

- 123 UNHCR submission, p. 9; CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 32.  
124 CRC/OPSC/YEM/CO/1, para. 32.  
125 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 13.  
126 CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 16.  
127 A/HRC/19/51, para. 44. See also A/HRC/21/37, para. 35.  
128 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 25.  
129 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 20.  
130 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 25.  
131 Ibid., para. 26.  
132 A/HRC/21/37, para. 67 (d).  
133 E/C.12/YEM/CO/2, para. 15.  
134 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 11.  
135 E/C.12/YEM/CO/2, para. 9.  
136 Ibid., para. 11.  
137 Ibid., para. 10.  
138 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Yemen, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3077132](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3077132).  
139 E/C.12/YEM/CO/2, para. 13.  
140 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Yemen, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3078037](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3078037).  
141 E/C.12/YEM/CO/2, para. 16.  
142 Ibid., para. 24.  
143 Ibid., para. 26.  
144 A/HRC/19/51, para. 61.  
145 A/HRC/21/37, para. 17.  
146 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, pp. 6 and 8.  
147 E/C.12/YEM/CO/2, para. 25.  
148 A/HRC/21/37, para. 17.  
149 E/C.12/YEM/CO/2, para. 27.  
150 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 8.  
151 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission.  
152 UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 13.  
153 Ibid., p. 10.  
154 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 11; E/C.12/YEM/CO/2, para. 30; UNCT (UNICEF, UNDP, OCHA, UNFPA and OHCHR) submission, p. 10.  
155 UNESCO, p. 4.  
156 E/C.12/YEM/CO/2, para. 12.  
157 CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 9.  
158 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 12.  
159 CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 15; E/C.12/YEM/CO/2, para. 8.  
160 UNHCR submission, pp. 1 and 2.  
161 Ibid., p. 7.  
162 Ibid, p. 3; CCPR/C/YEM/CO/5, para. 21.  
163 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 21.  
164 CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 14.  
165 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 22.  
166 UNHCR submission, p. 6.  
167 Ibid., p. 9.  
168 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 22.  
169 CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 19.  
170 CERD/C/YEM/CO/17-18, para. 14.  
171 UNHCR submission, p. 7.

<sup>172</sup> E/C.12/YEM/CO/2, para. 26.

<sup>173</sup> Rural poverty in Yemen, Food and Agriculture Organization of the United Nations website. Available from [www.ruralpovertyportal.org/country/home/tags/yemen](http://www.ruralpovertyportal.org/country/home/tags/yemen).

<sup>174</sup> CCPR/C/YEM/CO/5, para. 8.

<sup>175</sup> CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, para. 11.

<sup>176</sup> A/HRC/21/37, para. 33.

<sup>177</sup> *Ibid.*, para. 15.